

Ajaccio, le 12 avril 2006

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs et
directrices d'écoles
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré
Monsieur le directeur du CIO
Madame le médecin Conseiller technique
Madame l'assistante sociale
Conseillère technique
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale CCPD
Monsieur l'inspecteur de
l'éducation nationale IO
Madame la Proviseure Vie Scolaire
Messieurs les Directeurs d'établissements
spécialisés

Téléphone
04.95.51.59.51

Télécopie
04.95.51.13.06

Objet : Scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire dans les établissements du premier et du second degré.

Référence : n° /2006/JLM/JN

bd Pugliesi Conti
BP 832
20192-AJACCIO CEDEX 4

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément modifié les procédures de scolarisation des élèves handicapés ou porteurs d'un trouble de la santé invalidant. Je crois donc nécessaire de porter à la connaissance de tous, les procédures qu'il convient d'adopter, en plein accord avec la Maison départementale des personnes handicapées, pour accueillir et scolariser au mieux ces élèves dans les écoles, collèges et lycées, dans les classes ordinaires comme dans les CLIS et UPI.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est l'élément clé de cette nouvelle politique puisqu'il permet, en plein accord avec les parents, de fixer les conditions de scolarisation et les aides qui peuvent être apportées. Le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 (paru au BO n°10 du 9 mars 2006) précise les modalités de scolarisation des élèves handicapés résumées dans le schéma joint en annexe et précisées ci-après :

- L'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) relève de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation attachée à la commission des droits et de l'autonomie (CDA) qui, au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), définit le plan de compensation du handicap. C'est donc la CDA qui entérine le projet personnalisé de scolarisation.

- L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (E.P.E) intervient **sur demande** de la famille, du représentant légal ou de l'élève majeur. Elle élabore un projet personnalisé de scolarisation après avoir pris connaissance du projet de formation de l'élève handicapé, de sa famille ou de son représentant légal s'il est mineur et en s'appuyant notamment sur les observations en milieu scolaire réalisées par l'équipe de suivi de la scolarisation (E.S.S).

- Dans la démarche d'élaboration, la consultation de la famille est obligatoire.

- Si une équipe éducative estime qu'un élève handicapé doit bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation, le directeur ou le chef d'établissement invite la famille ou l'élève majeur à rencontrer le référent du suivi de la scolarisation qui présentera alors les aides qui peuvent être apportées à la scolarisation. Le directeur sollicite aussi les parents pour qu'ils fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation.

- Si dans le délai de quatre mois, aucune demande en ce sens n'a été adressée à la MDPH, le directeur en informe l'Inspecteur d'académie qui saisit la CDA.

L'application sur le terrain de ces principes législatifs et réglementaires suivra donc la procédure suivante :

- Le directeur ou le chef d'établissement contacte le référent du suivi de la scolarisation toutes les fois qu'un projet personnalisé de scolarisation serait nécessaire.

- Le référent convient avec le directeur des modalités retenues pour rencontrer la famille.

- Le référent expose aux parents les bénéfices que leur enfant peut tirer de l'élaboration d'un PPS. (différents types d'aide, réflexion sur le parcours scolaire...)

- Pour le compte de la MDPH, le référent fait remplir à la famille ou à l'élève majeur le document « Demande de projet personnalisé de scolarisation » sur lequel il veille à faire préciser le projet de formation. Ce document est transmis sans délai à l'Inspection Académique (Service de coordination des référents.)

- Dans le cas où la famille s'oppose à l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation, le référent en informe le directeur ou le chef d'établissement qui, après quatre mois, estimera s'il est nécessaire de saisir l'Inspecteur d'académie comme indiqué ci-dessus à l'aide du formulaire « Refus de projet personnalisé de scolarisation ».

- En cas d'accord des familles, le référent réunit l'équipe de suivi de la scolarisation et recueille tous les éléments nécessaires à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers de l'élève handicapé. Le référent constitue le dossier à partir des feuillets anciennement utilisés par les CCPE et CCSD en tenant compte des renseignements dont dispose déjà la MDPH. (Il n'est pas nécessaire en

effet de solliciter à nouveau l'avis médical ou psychologique si le handicap est reconnu). Le référent remplit un procès-verbal de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation et le transmet à l'Inspection académique, service de coordination des référents, en même temps que les éléments dont il dispose pour l'élaboration du PPS. Il utilise pour cela le formulaire du PPS sans pour autant engager l'équipe pluridisciplinaire qui continuera à y travailler. Le référent veille simplement à transmettre le maximum d'informations sur la situation et à présenter les éléments du projet qui recueillent l'accord des parties. Tous les documents doivent être transmis sous pli scellé portant la mention « Confidentiel » à l'Inspection académique (Service de coordination des référents) qui fera suivre sans délai les dossiers.

La scolarisation en CLIS ou en UPI, structures du milieu ordinaire, peut être envisagée dans le même type de procédure. Je vous invite donc, pour ces cas particuliers, à suivre les étapes suivantes :

- Contact du directeur ou du chef d'établissement avec le référent pour signaler les besoins de projets personnalisés de scolarisation.
- Le référent et le directeur ou le chef d'établissement conviennent des modalités de rencontre avec la famille.
- Rencontre avec les parents et rédaction éventuelle de la demande de projet personnalisé de scolarisation.
- Réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation.
- Transmission du dossier à l'Inspection académique (Service de coordination des référents) pour le 30 mai 2006.

L'Inspecteur d'Académie

C. DIJOUX



C. DIJOUX